



CHAMBRE DES DEPUTES
Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 12 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014
2. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Examen des documents européens suivants :

A) Projets d'actes législatifs soumis au contrôle du principe de subsidiarité

COM (2013) 722 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale
Le délai de huit semaines a débuté le 22 octobre 2013 et pris fin le 17 décembre 2013.

COM (2013) 761 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées
Le délai de huit semaines a débuté le 08 novembre 2013 et prend fin le 03 janvier 2014.

COM (2013) 769 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
Le délai de huit semaines a débuté le 11 novembre 2013 et prend fin le 06 janvier 2014.

COM (2013) 919 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en

provenance des installations de combustion moyennes

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

COM (2013) 920 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

B) Documents COM divers

COM (2013) 659 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier

COM (2013) 739 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme de travail de la Commission pour l'année 2014

COM (2013) 768 : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent

COM (2013) 917 : Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'amendement au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

COM (2013) 918 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme « Air pur pour l'Europe »

COM (2014) 8 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Énergie bleue : Réaliser le potentiel de l'énergie océanique dans les mers et les océans européens à l'horizon 2020 et au-delà

4. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
 - Rapporteur : Monsieur Marco Schank
 - Elaboration d'une prise de position de la Commission
5. 6572 Projet de loi
 - a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joé Ducombe, M. George Gehl, M. Paul Rasqué, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014 est adopté.

2. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire 6609⁴.

Suite à une correction de nature rédactionnelle, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La Commission de l'Environnement propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Examen des documents européens

Le document COM (2013) 722 est une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Cette proposition a pour objectif de mettre en œuvre, à partir de 2020, une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

La 38^{ème} assemblée de l'OACI, qui s'est tenue en septembre 2013, a décidé l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial qui sera finalisé lors de la prochaine assemblée de l'OACI en 2016 et appliqué à partir de 2020. Devant les progrès réalisés sur le mécanisme de marché mondial et afin de renforcer le mouvement, la Commission européenne juge approprié de proposer la réduction de la part des émissions à laquelle le système d'échange de l'UE devrait s'appliquer jusqu'en 2020, comme l'envisageait déjà la décision n°377/2013/UE (dite « *stop the clock* »).

Pour rappel, la décision n°377/2031/UE avait été adoptée afin de promouvoir les progrès en vue d'une action mondiale dans le cadre de l'OACI et transposée en droit national par la loi du 27 août 2013 dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (doc. parl. n°6547).

La proposition de directive sous rubrique comporte les propositions suivantes :

- les vols entre les aéroports de l'EEE continuent de relever entièrement du système d'échange, comme prévu dans la directive initiale et dans la décision n°377/2013/UE ;
- les vols au départ et à destination de pays tiers qui ne sont pas des pays développés et qui émettent moins de 1% des émissions mondiales dues à l'aviation sont exemptés. Les liaisons avec environ 80 pays sont ainsi exclues de la proposition sur une base non discriminatoire ;
- à partir de 2014, pour les vols à destination et au départ de pays tiers, seules les émissions survenant en deçà des pays de l'EEE sont prises en considération. Une procédure simplifiée est proposée pour déterminer la part des émissions d'un vol donné qui relève du système d'échange. Il est proposé que les exploitants puissent choisir entre différentes approches en matière de mesure, déclaration et vérification aux fins du contrôle de la conformité ;
- les vols au-dessus des pays de l'EEE sont exemptés, ainsi que les émissions des vols entre des aéroports de pays tiers et des aéroports de l'EEE en ce qui concerne les dépendances et territoires européens et les vols à destination et au départ d'aéroports de l'EEE et de ces territoires.

Des discussions au sein du Conseil, il ressort que la grande majorité des pays de l'UE, dont le Luxembourg, s'est exprimée en faveur de la prolongation du système « *stop the clock* » et donc contre la proposition de directive sous rubrique.

*

Le document COM (2013) 761 est une proposition de directive modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées.

Des analyses ont déterminé qu'en 2010, chaque citoyen de l'UE a utilisé 198 sacs en plastique à poignées, dont environ 90% étaient des sacs légers, moins souvent réutilisés que les sacs plus épais et plus susceptibles de se transformer en déchets sauvages. Dans un scénario de *statu quo*, la consommation de sacs en plastique devrait encore augmenter à l'avenir. Or, les sacs en plastique légers ne sont souvent utilisés qu'une seule fois, mais peuvent perdurer dans l'environnement pendant des siècles, généralement sous forme de particules toxiques microscopiques.

La Commission européenne propose de réduire l'utilisation des sacs en plastique légers à poignées. Les Etats membres peuvent choisir les mesures qu'ils jugent les plus appropriées, y compris des mesures de tarification, des objectifs de réduction à l'échelle nationale ou une interdiction sous certaines conditions. L'objectif général d'une initiative stratégique de l'UE relative aux sacs en plastique à poignées est de limiter les effets négatifs sur l'environnement, d'encourager la prévention des déchets ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources, tout en limitant les conséquences socioéconomiques néfastes. Plus précisément, les objectifs de proposition de directive sous rubrique sont les suivants :

- limiter les dommages causés à l'environnement par une consommation croissante de sacs en plastique en termes de déchets sauvages et d'utilisation non durable des ressources, en réduisant significativement, d'ici à 2015, le nombre de sacs en plastique à poignées à usage unique consommés par habitant ;
- lutter contre un problème commun et transfrontalier de manière coordonnée et cohérente dans l'ensemble de l'UE.

Un examen plus approfondi des options stratégiques envisagées a permis de conclure qu'il serait difficile, à l'heure actuelle, de concevoir et de mettre en œuvre à l'échelle de l'UE un objectif commun de réduction, compte tenu des fortes disparités existant entre les niveaux de consommation des sacs en plastique à usage unique dans les Etats membres. Plutôt que de fixer un objectif commun pour l'UE, la Commission européenne estime par conséquent préférable d'introduire dans l'article 4 de la directive 94/62/CE l'obligation pour tous les Etats membres de réduire leur consommation de sacs en plastique à poignées à usage unique, tout en leur permettant de fixer leurs propres objectifs nationaux en matière de réduction et de décider des mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Les responsables de Ministère donnent à considérer que le Luxembourg se situe parmi les bons élèves européens en la matière. En effet, le système *Öko-Tut* mis en place en 2004 a permis de faire baisser sensiblement la consommation de sacs en plastique à usage unique dans le pays.

*

Le document [COM \(2013\) 769](#) est examiné ensemble avec le document [COM \(2013\) 768](#). La Commission européenne a adopté ces deux propositions législatives en vue de la ratification de la deuxième phase du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le premier document est une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n°525/2013 sur les aspects techniques de la mise en œuvre de la deuxième période (mécanisme de surveillance). Le second document est une proposition de décision relative à la ratification de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto qui instaure la deuxième période d'engagement, ainsi qu'à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique qui s'est tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto ont adopté un amendement audit protocole. Cet amendement, dit « amendement de Doha » peut être résumé comme suit :

- il instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020 ;
- il définit des engagements de réduction juridiquement contraignants pour les parties figurant à l'annexe B du protocole pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto ;
- il comporte également plusieurs amendements au texte du protocole, qui devront être appliqués durant la deuxième période d'engagement. Si la plupart de ces amendements ne font que permettre la mise en œuvre des nouveaux engagements en matière d'atténuation, certains autres modifient des obligations de fond. Ces amendements concernent l'inclusion d'un nouveau gaz, le trifluorure d'azote (NF3), ainsi que deux dispositions relatives au niveau d'ambition des engagements des parties pour la deuxième période d'engagement.

La Commission souhaiterait que l'Union, les Etats membres et l'Islande aient achevé leurs ratifications d'ici février 2015. Ceux-ci déposeront ensuite simultanément leurs instruments d'acceptation respectifs à l'ONU, de manière que l'amendement de Doha puisse entrer en vigueur à la même date pour tous. Au niveau international, l'amendement de Doha entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les trois quarts des parties au protocole (c'est-à-dire par 144 parties sur les 192).

Suite à la présentation de ces documents, il est procédé à un bref échange de vues, au cours duquel est également évoquée la récente communication publiée par la Commission européenne concernant les objectifs à réaliser en matière de climat et d'énergie pour 2030. La Commission y propose une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 et de porter à 27% la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie, mais elle ne met pas en place de chiffres contraignants concernant l'efficacité énergétique. Cette communication sera prochainement débattue, notamment au Conseil Environnement, au Conseil européen et au Parlement européen. Les membres de la Commission de l'Environnement envisagent de rédiger un avis politique en la matière. Par ailleurs, il est convenu d'organiser, à court terme, une réunion jointe ensemble avec la Commission de l'Economie, afin de débattre de ce sujet important.

*

Les documents COM (2013) 917, COM (2013) 918, COM (2013) 919 et COM (2013) 920 sont examinés de manière concomitante. La Commission européenne a adopté ce train de mesures en matière de qualité de l'air visant à actualiser la législation en vigueur et à réduire les émissions nocives de l'industrie, du transport, des installations de production d'énergie et de l'agriculture en vue de limiter leur impact sur la santé humaine et sur l'environnement. Le train de mesures sous rubrique comporte plusieurs volets :

- une proposition de directive sur les plafonds d'émission nationaux, ayant pour objet la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;
- une proposition de directive relative à la limitation des émissions de certains polluants en provenance des installations de combustion moyennes, comme les installations de production d'énergie de quartier ou de grands bâtiments, ainsi que celles des petites installations industrielles ;
- une proposition de décision portant approbation de l'amendement au protocole de Göteborg de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Pour information, le protocole de Göteborg a été ratifié en droit national par la loi du 14 juin 2001. A noter également que la convention a été révisée en mai 2012 pour mieux prendre en compte les particules fines et réduire les risques qu'elles induisent en termes de santé environnementale, en accompagnement des programmes de réductions d'émissions de polluants prévues par le protocole de Göteborg ;
- une communication relative au programme « Air pur pour l'Europe », prévoyant des mesures destinées à garantir la réalisation des objectifs existants à court terme, et établissant de nouveaux objectifs de qualité de l'air pour la période allant jusqu'à 2030.

L'objectif stratégique à long terme consiste à atteindre des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives et de risques notables en termes de santé et d'environnement. Deux objectifs généraux ont été définis :

- garantir de la conformité à la législation applicable en matière de qualité de l'air et la cohérence par rapport aux engagements pris au niveau international, au plus tard en 2020 ;
- réduire encore les incidences sur la santé et l'environnement à l'horizon 2030.

Concrètement, le paquet de mesures sous rubrique doit permettre de réaliser 52 à 75% des réductions requises pour tous les polluants, à l'exception de l'ammoniac, pour lequel le chiffre n'est que de 25%.

Suite à la présentation de ces documents, il est procédé à un bref échange de vues, au cours duquel les membres de la Commission expriment l'avis que ce paquet de mesures semble aller dans la bonne direction.

Suite à une question relative aux mesures de réduction applicables aux émissions des installations de combustion moyennes (puissance thermique nominale de 1 à 50 MW), il est précisé que le projet de directive différencie les installations existantes des installations nouvelles. Au Grand-Duché, les normes en vigueur exigent d'ores et déjà des valeurs plus sévères que ce qui est prévu dans la proposition de directive pour les installations existantes. Pour les nouvelles installations, la proposition de directive s'avère être plus exigeante. Il faut cependant savoir que les chiffres proposés ne sont pas encore définitifs, les discussions venant d'être entamées à Bruxelles. A la demande d'un membre de la commission parlementaire, des informations concernant les installations de combustion concernées dans notre pays seront fournies à la Chambre des Députés.

Madame la Ministre précise également que le Gouvernement a décidé de mettre en place une task-force interministérielle, incluant des représentants du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Environnement, du département des Transports, du Ministère de l'Economie, du Ministère des Finances et du STATEC, afin d'œuvrer à améliorer la qualité de l'air au Luxembourg.

*

Le document COM (2013) 659 est une communication de la Commission européenne relative à une nouvelle stratégie pour les forêts et le secteur forestier. De fait, l'UE envisage de se donner un nouveau cadre pour les forêts et l'utilisation des forêts. La dernière stratégie dans ce domaine date de 1998. Depuis, des changements sociétaux et politiques notables ont influé sur la manière dont la société considère les forêts et la sylviculture. D'une manière générale, les forêts sont soumises à des pressions et à des menaces croissantes. De l'avis de la Commission européenne, un nouveau cadre est nécessaire pour :

- faire en sorte que le potentiel multifonctionnel des forêts de l'UE soit géré d'une manière durable et équilibrée ;
- répondre à la demande croissante de matières premières et d'énergies renouvelables ;
- relever les défis auxquels la filière bois est confrontée en matière d'efficacité dans l'utilisation des ressources et d'efficacité énergétique ;
- protéger les forêts des effets des tempêtes et incendies, de la pénurie croissante des ressources hydriques et des insectes ravageurs ;
- reconnaître que l'UE ne dépend pas seulement de sa propre production et que sa consommation a des répercussions sur les forêts du monde entier ;
- établir un système d'information approprié pour assurer le suivi de tous les objectifs susmentionnés.

Le document sous rubrique examine certains aspects de la « chaîne de valeur » (c'est-à-dire la manière dont les ressources forestières sont utilisées pour produire des biens et des services) qui influent fortement sur la gestion forestière. La stratégie proposée souligne que

les forêts sont importantes non seulement pour le développement rural, mais également pour l'environnement et la biodiversité, pour la filière bois, pour la bioénergie et pour la lutte contre le changement climatique. Insistant sur la nécessité d'adopter une approche globale, le document note également que les incidences des autres politiques sur les forêts et les changements qui interviennent au-delà du domaine forestier doivent être prises en considération. En outre, il fait ressortir que les politiques connexes de l'UE devraient être pleinement intégrées dans les politiques forestières nationales. Enfin, il appelle à la mise en place d'un système d'information sur les forêts et à la collecte d'informations harmonisées à l'échelle de l'Europe sur les forêts.

Si les responsables du Ministère sont d'avis que l'initiative de stratégie globale de la Commission européenne est une bonne initiative, ils font également savoir que les capacités forestières du Luxembourg ne sont pas forcément à même de répondre à une demande grandissante. Le potentiel de renouvellement n'affiche pas une grande marge de manœuvre, notamment parce qu'une partie non négligeable des bois et forêts du pays se trouve dans des zones protégées et ne peut par conséquent pas être exploitée économiquement.

Dans ce même contexte, il est également rappelé que le programme gouvernemental énonce que « *le Gouvernement entend réformer la loi sur la protection des forêts et remplacer une législation obsolète pour tenir compte des différentes fonctions de la forêt et redéfinir les compétences entre l'Etat et les communes* ».

*

Le document COM (2013) 739 est une communication de la Commission relative à son programme de travail pour l'année 2014. La croissance et l'emploi demeurent la priorité de la Commission, qui entend mettre particulièrement l'accent sur la lutte contre le chômage des jeunes et l'amélioration de l'accès au financement. La Commission souhaite en outre poursuivre ses efforts pour parachever l'Union bancaire, renforcer la gouvernance économique et examiner l'approfondissement de l'UEM. Elle prévoit également d'inscrire son action dans un cadre à plus long terme et envisage l'avenir dans plusieurs secteurs essentiels : l'énergie et le changement climatique, une politique industrielle moderne, la justice et les affaires intérieures ou encore l'Etat de droit. Vis-à-vis de l'extérieur, les éléments clés sont la stratégie commerciale, notamment les négociations relatives à un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, et les négociations internationales importantes, concernant le changement climatique et le développement, par exemple.

Si le programme de travail de la Commission ne comporte pas de chapitre spécifique à la problématique environnementale, plusieurs points y afférents sont pourtant mis en exergue dans le document :

- l'efficacité énergétique en vue de l'amélioration de la compétitivité et de la durabilité ;
- le défi des déchets et des possibilités de recyclage dans la société d'aujourd'hui ;
- la gestion durable des ressources naturelles ;
- l'instauration d'un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, qui permettra la prise des mesures concrètes devenues indispensables pour obtenir des réductions ambitieuses des émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant un approvisionnement énergétique à la fois sûr et abordable.

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission qui, d'une part, regrette que le document sous rubrique qui a été renvoyé à toutes les commissions, ne soit pas analysé plus en profondeur et qui, d'autre part, note des contradictions dans certains points du programme de travail de la Commission européenne, il est établi que le document sous

rubrique devrait être examiné et débattu de manière cohérente et globale, éventuellement dans le cadre d'une séance plénière.

*

Le document COM (2014) 8 est une communication de la Commission européenne relative à la réalisation du potentiel de l'énergie océanique dans les mers et les océans européens à l'horizon 2020 et au-delà. Par la force des choses, elle ne concerne bien évidemment que marginalement le Luxembourg.

Cette communication part du constat que le potentiel énergétique de nos mers et de nos océans dépasse largement nos besoins actuels en matière d'énergie. Différentes technologies sont actuellement en cours de développement dans le but d'exploiter cette énergie sous toutes ses formes, ce qui inclut les vagues, les marées, les gradients de salinité et les gradients thermiques. Le déploiement de ces technologies est actuellement limité, mais le secteur possède les atouts nécessaires qui lui permettront de se développer et ainsi de favoriser la croissance économique. L'exploitation de l'énergie océanique permettrait de faire avancer l'UE sur la voie d'une économie à faibles émissions de carbone et de renforcer la sécurité énergétique en réduisant la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles. En outre, l'énergie océanique pourrait contribuer à compléter la production provenant des autres sources d'énergie renouvelables, telles que l'énergie éolienne et l'énergie solaire, afin d'assurer un approvisionnement global constant d'énergies renouvelables dans le réseau. Il est également à noter que l'énergie océanique permettra de créer de nouveaux emplois de haute qualité, notamment dans les zones côtières européennes qui souffrent souvent d'un taux de chômage élevé.

Malgré son incontestable potentiel, ce nouveau secteur prometteur est confronté à plusieurs défis qu'il faudra relever pour pouvoir retirer les avantages économiques et environnementaux considérables que l'on peut en attendre et lui permettre de devenir compétitif par rapport aux autres formes de production d'électricité. Ces défis sont les suivants :

- les coûts technologiques sont élevés et l'accès au financement est difficile ;
- il existe d'importants obstacles au niveau des infrastructures, tels que des problèmes de raccordement au réseau ou d'accès à des installations portuaires adaptées et à des navires spécialisés ;
- des barrières administratives, telles que des procédures de licences et d'autorisation complexes, peuvent retarder l'exécution des projets et majorer les coûts ;
- il faudrait intensifier la recherche et disposer de meilleures informations sur les incidences environnementales.

4. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

Par courrier du 20 janvier 2014 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de la Médiateure, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions. Les membres de la Commission examinent ledit rapport d'activité et constatent qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

5. 6572 Projet de loi

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Monsieur Roger Negri est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique, lequel sera examiné en détail lors de la réunion du 26 février prochain. (*Note du secrétariat : les documents de travail afférents au projet de loi n°6572 ont été transmis aux membres de la Commission par le courrier électronique n°129244 du 6 février courant*).

6. Divers

Au cours de la réunion du 22 janvier dernier, il avait été question des origines de la mauvaise qualité des nappes phréatiques, des eaux de surface et des eaux souterraines au Luxembourg. Suite à une intervention selon laquelle les différentes statistiques fournies dans le procès-verbal de ladite réunion ne prouvent pas de manière indubitable que le secteur agricole soit responsable de cette pollution, Madame la Ministre donne à considérer que, bien que l'activité agricole ne soit bien entendu pas la seule responsable de la mauvaise qualité de l'eau, elle y contribue pourtant largement, notamment pour ce qui est de la pollution en nitrates. Elle s'engage à venir clarifier ce point lors d'une prochaine réunion de la Commission de l'Environnement. Au cours de cette même réunion, les projets de règlements grand-ducaux d'exécution de la loi relative à l'eau seront présentés et un échange de vues sera mené au sujet de l'état des stations d'épuration.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre donne à considérer que l'éventuelle révision des régimes d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (ex : *PRIME House*) devra encore être débattue au sein du Conseil de Gouvernement. Elle déclare ne pas pouvoir, à ce jour, se prononcer sur un calendrier des réformes. Dans le même ordre d'idées, Madame la Ministre fait savoir que le Gouvernement est en train d'œuvrer afin que le délai entre la demande d'introduction d'une aide financière et le moment où le demandeur reçoit effectivement cette aide financière soit raccourci (renforcement en personnel et amélioration du logiciel utilisé).

Les membres de la Commission de l'Environnement prennent, en outre, acte de deux demandes d'organisation de réunions :

- la demande du groupe parlementaire CSV de discuter du dossier des centrales nucléaires et de la position du Gouvernement à ce propos notamment au regard du sommet de la Grande Région du 17 mars prochain ;
- la demande d'entrevue des représentants de *Meng Landwirtschaft* en vue de la présentation de leur rapport sur les nouvelles orientations de la politique agricole luxembourgeoise.

Luxembourg, le 20 février 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox